

Arrêt

n° 341 355 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 17 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante le 19 novembre 2025, selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant [d'un] établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressée a déclaré à l'appui de sa demande de visa (cf. page 11 du questionnaire qu'elle a complété le 17.04.2025), qu'elle souhaite retourner dans son pays d'origine après l'obtention de son diplôme [dans l'établissement d'enseignement visé], afin de mettre à profit les connaissances et compétences acquises lors de sa formation. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine.

L'intéressée n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par [l'établissement en question] sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de [cet établissement] (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits [dans l'établissement] n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation [dans l'établissement visé] ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation [dans l'établissement en question] ou dans un autre établissement d'enseignement.

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par [cet établissement] s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de [l'établissement en question].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 25, 34.1, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE),
- des articles 9, 58, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et "des devoirs de minutie et d'évaluation individuelle du cas, des principes gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, de sécurité juridique, de légitime confiance, du devoir de statuer dans un délai raisonnable, *audi alteram partem* [sic], de proportionnalité et *patere legem quam ipse fecisti* ", ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. a) Elle expose, à **titre principal**, ce qui suit:

« Le défendeur prétend que ,le visa étant sollicité pour suivre un enseignement privé, il n'est pas régi par les articles 58 et suivants de la loi, mais par son article 9. Or, suivant l'article 35 alinéa 3 de la directive "Les autorités compétentes dans chaque État membre publient les listes des entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive. Des versions actualisées de ces listes sont publiées le plus rapidement possible après toute modification apportée à celles-ci". Suivant l'article 40 de la directive, elle devait être transposée pour le 23 mai 2018. Ni les articles 58 et suivants de la loi ni le tableau de transposition ne renseignent la transposition de l'article 35 et la décision attaquée ne fait référence à aucune liste quelconque. A défaut pour le défendeur de démontrer que l'école [dans laquelle la requérante souhaite étudier] ne figure pas dans la liste des entités d'accueil agréées, prévalent les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant 61), dont l'article 14 qui garantit le droit à l'éducation ; ce qui implique que la

demande devait être examinée sur base des articles 58 et suivants et non sur base de l'article 9, le seul fondement légal de refus étant l'article 61/1/3. Erreur manifeste et violation des articles 14 de la Charte, 35 et 40 de la directive, 9, 58 et 61/1/3 de la loi ».

b) Elle fait ensuite valoir, **à titre subsidiaire**, ce qui suit:

« La décision est notifiée en dehors de tout délai légal et raisonnable : deux mois après la rentrée scolaire, 216 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 181 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même bien au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi, soit le double du délai en l'espèce. || s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : *“le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours”*. L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, 2^e Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale *“doit impérativement être adoptée avec célérité”* (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : *“ l'autorisation de séjour doit être accordée”*. Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : [reproduction du point 44 d'un arrêt de la CJUE] (CJUE, Darvate, C-299/23).

Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité, du devoir de statuer dans un délai raisonnable et de l'article 8 CEDH : l'incertitude éprouvée par la requérante quant à son statut a pris une dimension toute particulière par rapport à celle d'un étranger qui attend la fin, dans des délais raisonnables, de la procédure le concernant (CEDH, 9 octobre 2025, Sahiti vs. Belgique, § 67, citant, *mutatis mutandis*, B.A.C. c. Grèce, no 11981/15, § 39, 13 octobre 2016). À supposer même que le délai ne soit pas de rigueur, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une légalité justifiant l'annulation du refus (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025); il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme, ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive, tels que rappelés par la CJUE ».

c) La partie requérante invoque, **“à titre plus subsidiaire”**, ce qui suit:

« dans un 1er temps, le défendeur reproche à la requérante de ne pas démontrer que le diplôme de [l'établissement visé] est reconnu par ses autorités nationales et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail camerounais. Mais , d'une part, le défendeur ne précise pas quand ni comment la requérante a été invitée à procéder à cette démonstration, de sorte qu'il méconnaît le principe audi alteram partem. D'autre part, reste incompréhensible l'exigence de reconnaissance par les autorités nationales. Outre que le diplôme délivré par [l'établissement en question] est parfaitement valorisé au Cameroun, surtout dans le secteur privé, la requérante pourrait également entamer sa carrière professionnelle en Belgique à la suite de ses études, comme le prévoient les articles 25 de la directive et 61/1/9 de la loi. Où que soient les projets professionnels de la requérante, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : *“De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission”*(CJUE, § 53). L'avis de Viabel n'est pas reproduit ; à le supposer favorable, le défendeur n'explique pas pourquoi il s'écarte de sa conclusion, alors qu'il répète à l'envi qu'il prime sur tout autre élément du dossier.

Dans un second temps, le défendeur fonde son refus sur une “analyse approfondie” relative à l'école [...] effectuée par ses soins en février 2025. A titre principal, cette “analyse approfondie” n'est pas jointe à la décision et ne figure pas plus au dossier administratif transmis à la suite du premier recours. Il s'agit donc d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1911 [sic], laquelle prescrit la motivation dans l'acte ; [la requérante] est dans l'impossibilité de comprendre la méthodologie suivie par le défendeur pour établir ses statistiques et donc de les contester utilement (ce qu'elle ne fait qu'à titre subsidiaire). A titre subsidiaire, cette analyse réalisée en février n'a pas empêché le défendeur, le 22 mai 2025, en connaissance de cause des conclusions tirées par lui de son “analyse approfondie”, d'enregistrer la demande de visa en vue de suivre la scolarité dans [cet] établissement [...]. Pas plus en juin 2025 qu'à ce jour, le site de l'office ne renseigne que le visa ne peut être accordé pour cette école (ce qui se comprend à défaut de transposition de l'article 35, cfr grief principal). À défaut d'avoir informé en temps utile les candidats au visa étudiant de l'impossibilité d'obtenir un visa pour suivre cet enseignement et à défaut d'avoir refusé d'enregistrer la demande de [la requérante] alors qu'il avait préalablement réalisé son “analyse approfondie”, le défendeur ne peut par la suite la refuser par principe en raison de la seule inscription dans cette école.

Dans tel contexte temporel (analyse réalisée avant la demande), le seul fait d'avoir accepté d'enregistrer la demande constitue un acte administratif créateur de droit en ce que l'inscription dans cette école peut permettre l'octroi d'un visa étudiant, pour autant que les autres conditions soient remplies. L'attitude adverse est d'autant plus inadmissible au vu des frais non remboursables exposés par [la requérante], soit 1285 €. Sachant que le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019), le montant payé équivaut au revenu annuel moyen. Le défendeur qui refuse le visa pour études en raison de la seule inscription dans l'école [...] après avoir accepté l'enregistrement de la demande sur base de cette inscription en connaissance de cause de sa propre "analyse approfondie" commet une erreur manifeste et méconnaît les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et prohibant le retrait des actes administratifs créateurs de droit. A titre plus subsidiaire, si l'article 9 de la loi confère au défendeur un large pouvoir d'appréciation, il doit néanmoins motiver sa décision en fait et en droit (articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle) et procéder à un examen individuel du cas. Large pouvoir d'appréciation n'équivaut pas à arbitraire généralisé. Cette exigence d'individualisation se déduit également du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Le défendeur en convient : suivant Votre Conseil (arrêts 318106, 316193, 314539...), dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui[lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Suivant cette circulaire : "Toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières;- l'absence de maladies;- l'absence de condamnations pour crimes et délits". Le principe général de droit *patere legem quam ipse fecisti* implique qu'une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté si ce règlement ne prévoit pas lui-même une possibilité d'y déroger (Conseil d'Etat, arrêt 255069, 256680,238294...). En l'espèce, sa circulaire impose au défendeur de se baser "uniquement" sur un examen individualisé et sur base de sept critères objectifs énumérés, sans dérogation possible. Mais contrairement à ce que le défendeur s'est engagé lui-même à faire, son refus ne se fonde sur aucun des sept critères objectifs énumérés dans sa circulaire, et, de plus, ne révèle pas le moindre examen individuel de [sa] demande [...], se fondant sur des statistiques, de surcroît relatives à l'école dans laquelle elle s'est inscrite et non sur ses aptitudes et projets scolaires individuels ("Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique"). A titre plus subsidiaire, la volonté d'étudier de [la requérante] n'étant pas contestée par le défendeur, son raisonnement reste incompréhensible : quel est le syllogisme ? quelle conclusion à [son] égard [...] ? Etant rappelé qu'une présomption ne peut se fonder que sur un fait certain. Rien de certain ne peut se déduire des motifs de refus ni des invérifiables statistiques adverses à [son] égard [...]. Le défendeur évoque 190 étudiants disposant d'un "dossier administratif à l'office des étrangers" : mais combien d'étudiants sont-ils inscrits sur les trois listes évoquées ? Quel pourcentage représentent ces 190 étudiants ? De plus, que signifie avoir un "dossier administratif à l'office des étrangers" ? Tout étudiant étranger en a nécessairement un ; à supposer qu'il s'agisse d'un dossier contentieux, encore faut-il évaluer la raison du refus et la décision de Votre Conseil. Quant aux 40 % sur 190 étudiants qui se seraient réorientés, le défendeur n'expose pas en quoi cela serait problématique, à défaut de démontrer avoir refusé leurs demandes de renouvellement pour un quelconque motif légal en raison de leur réorientation. Ce qui se comprend : une réorientation est autorisée tant par les articles 60 et suivants de la loi sur les étrangers que par le décret paysage. Une réorientation vers le supérieur reconnu est tout à fait légale et autorisée et ne peut donc fonder une présomption de fraude. Ainsi qu'estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, S 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter ». Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, 853) [reproduction du point 53 d'un arrêt de la CJUE]. Quant aux 37 % qui ne sont plus admis au séjour, faut-il entendre qu'ils ne le sont plus sur base du séjour étudiant ? Dans ce cas, ont-ils un autre séjour ? Si oui, ils ne se maintiennent pas illégalement et rien ne leur interdit de se maintenir durablement en Belgique sous un autre statut, tant pendant qu'après leurs études. Et s'ils n'ont plus aucun séjour, le défendeur ne se fonde sur aucun élément concret ni objectif pour en déduire

qu'ils sont encore présents physiquement sur le territoire et s'y maintiennent durablement. Quant aux 23 % restant, il s'agit donc de "bons élèves" suivant les critères du défendeur. Lequel s'abstient de démontrer, négativement, que [la requérante] ne se trouve pas dans cette dernière catégorie, ni positivement qu'il se trouve dans une des deux premières, à défaut de "se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressé de poursuivre cette formation en Belgique". L'erreur est manifeste et les devoirs de minutie et d'examen individuel sont méconnus, ainsi que les dispositions et principes visés au moyen [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait

- l'article 8 de la CEDH,
- ou l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique, ainsi pris, est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen :

3.1.1. S'agissant du 1er grief développé à titre principal,

l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE définit l'établissement d'enseignement supérieur comme suit :

« *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 définit, dès lors, l'établissement d'enseignement supérieur comme l'«*institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants* ».

Or, le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) précise dans son article 2, que

« *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur, visés, délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE.

Cependant, l'établissement au sein duquel la requérante souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par la requérante ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE.

Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce et que, dès lors, la partie défenderesse disposait d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'argumentation de la partie requérante ne présente donc aucune pertinence en l'espèce.

3.2.2. Sur le 2ème grief invoqué à titre subsidiaire:

a) L'invocation des articles 61/1/1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, dès lors que comme explicité au point 3.2.1., celui-ci a été pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi susvisée.

En tout état de cause, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un délai, qui serait imparti à la partie défenderesse pour prendre une décision, un tel délai n'étant prévu ni par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (voir point 3.2.3.).

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit, à cet égard.

b) Pour le surplus, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2.3. Sur la 1ère partie (intitulée “dans un premier temps”) du 3ème grief développé “à titre plus subsidiaire”,

3.2.3.1. a) La requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics (voir point 3.2.1.).

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1er septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.3.2. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle “le défendeur reproche à la requérante de ne pas démontrer que le diplôme de [l'établissement dans lequel la requérante souhaite étudier] est reconnu par ses autorités nationales et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail camerounais”, ne correspond pas à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, le 1er motif de l'acte attaqué est libellé comme ce qui suit :

¹ M.B., 4 novembre 1998.

² M.B., 6 octobre 2005.

³ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005

“ L'intéressée a déclaré à l'appui de sa demande de visa (cf. page 11 du questionnaire qu'elle a complété le 17.04.2025), qu'elle souhaite retourner dans son pays d'origine après l'obtention de son diplôme [de l'établissement d'enseignement visé], afin de mettre à profit les connaissances et compétences acquises lors de sa formation. Etant donné que l'intéressée envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine [le Conseil souligne] ”.

La preuve mentionnée n'est donc qu'une possibilité, parmi d'autres, pour la requérante d'apporter de la crédibilité à son projet d'études au vu de ses déclarations.

3.2.3.3. Sur le reste du grief, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire général de la demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle dispose (voir point 3.2.3.1. a)), il y a lieu de relever ce qui suit :

a) La partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande.

La requérante a ainsi eu la possibilité, en répondant au questionnaire « ASP-études », ainsi que dans le cadre de l'entretien auprès de Viabel, de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées pour le séjour sollicité, dont l'intérêt de son projet d'études.

En effet, dans le “questionnaire ASP-Etudes” qui figure dans le dossier administratif, la requérante a indiqué ce qui suit:

“ Après avoir obtenu mon diplôme de Maîtrise en Sciences de Gestion, je souhaite retourner dans mon pays afin de mettre a [sic] profit les connaissances et compétences que j'aurais [sic] acquises aux cours [sic] de ma formation et travailler dans une entreprise camerounaise telle que [...] ”.

L'argumentation de la partie requérante va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle

- c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve,
- l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur cette preuve, sous peine d'être placé dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁴,
- et la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*.

Par ailleurs, les affirmations de la requérante, annexées à la requête, sous l'intitulé « *Mes observations circonstanciées* », ne peuvent, à elles seules, suffire à contredire le constat susmentionné de la partie défenderesse.

Il s'agit en effet de simples allégations, qui ne sont nullement étayées.

La violation du principe « *audi alteram partem* » n'est, dès lors, pas démontrée.

b) La partie requérante ne démontre pas la pertinence de l'argumentation développée en référence à une disposition de la directive 2016/801/UE et à une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ainsi que constaté au point 3.2.1., l'acte attaqué ne relève pas du droit de l'Union mais d'une compétence discrétionnaire, exercée par la partie défenderesse dans le cadre du droit belge.

c) Enfin, l'argumentation de la partie requérante relative à « l'avis de Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce.

En effet, la lecture du dossier administratif et, en particulier, des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier le constat susmentionné de la partie défenderesse.

3.2.3.4. Au vu de ce qui précède, le 1er motif de l'acte attaqué n'est pas valablement contesté.

Ce motif, reproduit au point 3.2.3.2., fonde à suffisance l'acte attaqué.

⁴ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012 n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888

Les contestations relatives à l'autre motif de l'acte attaqué ne sont, par conséquent, pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS